

Avis n° 03-1298
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 9 décembre 2003
sur les décisions tarifaires de France Télécom
n° 2003144 et n° 2003145 relatives à l'évolution de la tarification
de l'offre « Collecte IP/ADSL » et de l'offre « Accès IP/ADSL »

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom relative aux décisions tarifaires n° 2003144 et n° 2003145 reçue le 17 novembre 2003 ;

Vu le courrier adressé par France Télécom à Madame la Directrice Générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes, en date du 19 novembre 2003 ;

Vu les éléments d'informations complémentaires fournis par France Télécom le 28 novembre 2003 ;

Vu l'avis n°02-346 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 2002 ;

Vu l'avis n°02-594 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2002 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2003,

Le présent avis porte sur les évolutions tarifaires des offres ADSL de France Télécom :

- (1) l'offre dite "Accès IP/ADSL", qui consiste en la revente des accès ADSL fournis par France Télécom et qui permet aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) de commercialiser sous leur propre marque des offres comprenant l'accès ADSL et la fourniture du service Internet ;
- (2) l'offre dite "Collecte IP/ADSL", permettant aux FAI de rendre leurs services accessibles aux abonnés disposant d'un accès ADSL.

L'offre d'accès se décline actuellement en trois offres destinées au marché résidentiel, de débits 128 kbit/s, 512 kbit/s et 1024 kbit/s, et une offre destinée au marché professionnel de débit 1024 kbit/s.

L'ensemble "Accès IP/ADSL" et "Collecte IP/ADSL" correspond à l'offre dite "option 5" de France Télécom aux fournisseurs d'accès, leur permettant d'offrir une offre ADSL d'accès à Internet haut débit à leurs clients.

I. Description des décisions tarifaires

Les tarifs proposés par France Télécom dans ses décisions tarifaires n° 2003144 et n° 2003145 sont les suivants :

I.1. Accès IP/ADSL

Les tarifs des accès IP/ADSL sont doublement différenciés, en fonction du débit crête, mais aussi en fonction de la taille du répartiteur. Les évolutions proposées sont plus importantes pour les débits élevés et pour les répartiteurs de plus de 20 000 lignes.

| Débit crête | Tarif mensuel en fonction du nombre de lignes du répartiteur (€ HT) | |
|-------------|---|--------------|
| | NRA > 20 000 | NRA < 20 000 |
| 128 | 11,6 | 11,6 |
| 512 | 13 | 15,5 |
| 1024 | 13 | 20 |
| 1024 Pro | 35 | 45 |

Le service ne peut être mis en œuvre que sur des lignes analogiques isolées, faisant l'objet d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom, et éligibles à l'ADSL en termes de qualité de transmission. Les tarifs sont applicables en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

Le tarif des Frais d'Accès au Service (FAS) s'élève à 53 € par accès (tous débits et répartiteurs). Ce tarif ne remet pas en cause la promotion sur les FAS courant jusqu'au 31 décembre 2003.

I.2. Collecte IP/ADSL

I.2.a. Partie trafic

Il est proposé une évolution de la structure et des niveaux de la collecte IP/ADSL. Un niveau de collecte régional est créé, à un tarif inférieur au tarif de la collecte nationale.

Le tarif du trafic DOM livré localement (même unité géographique) est identique au tarif de livraison régionale. Les tarifs pour le trafic DOM livré en métropole sont spécifiques.

| Trafic métropole | | |
|--------------------------|--|---|
| Classe de débit (Mbit/s) | Tarifs mensuels actuels (en euros hors taxes par Mbit/s) | Tarifs mensuels proposés (en euros hors taxes par Mbit/s) |
| 0-30 | 523 | 417 |
| 30-100 | 497 | 394 |
| 100-300 | 471 | 375 |
| 300-1000 | 448 | 357 |
| 1000-2000 | 448 | 343 |
| 2000 et plus | 448 | 330 |

Trafic régional :

| Trafic en Mbit/s | Tarifs mensuels du Mbit/s en euros hors taxes |
|------------------|---|
| 0 à 10 | 329 |
| 10 à 30 | 310 |
| 30 à 80 | 295 |
| 80 à 150 | 281 |
| 150 à 300 | 270 |
| 300 et + | 260 |

| DOM livré en métropole | |
|--------------------------|--------------------------------|
| Classe de débit (Mbit/s) | Tarifs mensuels du Mbit (€ HT) |
| 0 à 20 | 3 182 |
| 20 à 50 | 3 016 |
| 50 et plus | 2 869 |

I.2.b. Partie raccordement

Le client précise pour chaque raccordement le type de trafic choisi : trafic régional, métropole, DOM livré en métropole ou DOM livré localement (même unité géographique).

Les débits de raccordement proposés sont : 10 Mbit/s, 30 Mbit/s, 60 Mbit/s, et sous réserve de faisabilité 100 Mbit/s, 300 Mbit/s, 600 Mbit/s, et de 1 Gbit/s à 10 Gbit/s par pas de 1 Gbit/s. Les délais de livraison ne sont pas mentionnés. Le raccordement peut être sécurisé, cette sécurisation étant obligatoire pour les débits supérieurs à 2 Gbits/s.

I.3. Descriptif des régions ADSL

France Télécom a communiqué le tableau suivant pour les cœurs de région Collecte IP/ADSL :

| Région ADSL | Départements | Cœurs de Région Collecte IP/ADSL |
|--------------------------------|------------------------------------|--|
| Alpes | 38, 73, 74 | Grenoble, Annecy |
| Alsace-Lorraine | 54, 55, 57, 67, 68, 88 | Strasbourg, Nancy, Reims, Metz, Mulhouse |
| Aquitaine | 24, 33, 40, 47, 64 | Bordeaux, Bayonne |
| Bourgogne Franche Comté | 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90 | Besançon, Dijon |
| Bretagne | 22, 29, 35, 56 | Rennes, Brest |
| Centre | 18, 28, 36, 37, 41, 45 | Orléans, Tours |
| Côte d'Azur | 04, 05, 06, 83 | Nice, Toulon |
| Ile de France | 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 | Paris, Puteaux, Boulogne, Neuilly-sur-Marne, Aubervilliers, Saint Germain en Laye, Ste Geneviève des Bois, Plessis Bouchard, Lagny |
| Languedoc Roussillon | 11, 30, 34, 48, 66 | Montpellier |
| Limousin Poitou Charente | 16, 17, 19, 23, 79, 86, 87 | Poitiers, Limoges |
| Midi Pyrénées | 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82 | Toulouse |
| Nord Pas de Calais | 59, 62 | Lille |
| Normandie | 14, 27, 50, 61, 76 | Rouen |
| Pays de Loire | 44, 49, 53, 72, 85 | Le Mans, Nantes |
| Picardie Champagne Ardennes | 02, 08, 10, 51, 52, 60, 80 | Amiens |
| Provence Corse | 2A, 2B, 13, 84 | Marseille, Avignon |
| Rhône Auvergne | 01, 03, 07, 15, 26, 42, 43, 63, 69 | Clermont-Ferrand, Lyon |
| Guyane | 973 | Cayenne |
| Martinique | 972 | Fort-de-France |
| Guadeloupe | 971 | Pointe-à-Pitre |
| Réunion | 974 | Saint-Denis de la Réunion |

Parmi ces sites, plusieurs sont limités à des accès de 60 Mbit/s : Annecy, Reims, Metz, Mulhouse, Bayonne, Besançon, Dijon, Brest, Tours, Toulon, Saint Germain en Laye, Ste Geneviève des Bois, Plessis Bouchard, Lagny, Limoges, Amiens, Avignon.

I.4 Propositions de France Télécom pour l'évolution de l'offre ADSL Connect ATM

France Télécom a proposé les évolutions suivantes pour l'offre ADSL Connect ATM, dite d'Option 3. Ces propositions figurent dans le courrier sus-visé de France Télécom à la DiGITIP, dont France Télécom a adressé copie à l'Autorité.

I.4.1. Accès

Les tarifs différenciés proposés sont identiques à ceux proposés pour l'accès IP/ADSL, c'est à dire différenciés en fonction du débit crête et de la taille du répartiteur de rattachement.

En outre, une offre d'accès générique, dont le tarif est indépendant du débit crête commandé par l'opérateur est également proposée. Les tarifs des accès génériques sont de 13 € HT/mois pour les répartiteurs de plus de 20 000 lignes et de 17 € HT/mois pour les répartiteurs de moins de 20 000 lignes.

I.4.2. Collecte

L'évolution des tarifs de la collecte est la suivante :

| | Tarifs en euros HT par Mbit et par mois | |
|--------------|---|---------------------|
| | NRA > 20 000 lignes | NRA < 20 000 lignes |
| 1er brasseur | 56 | 70 |
| Plaque | 136 | 150 |

II. Analyse de l'Autorité

II.1. Contexte

Depuis l'apparition des services ADSL en France, trois types d'offres, les options 1, 3 et 5, se sont successivement mises en place pour permettre aux opérateurs et aux fournisseurs d'accès Internet de proposer des offres respectivement sur le marché de gros de la collecte ADSL et sur le marché de détail de l'accès Internet ADSL auprès des clients résidentiels et professionnels.

L'offre IP/ADSL, dite d'option 5, est proposée par l'opérateur historique aux fournisseurs d'accès Internet. En tant qu'offre proposée par France Télécom en l'absence de concurrence effective, elle est soumise à homologation.

L'offre ADSL Connect ATM, dite d'option 3, résulte d'une injonction du Conseil de la Concurrence. Il s'agit d'une offre de gros de collecte de trafic haut débit, livrable sur environ 250 points de collecte. Elle permet aux opérateurs alternatifs de concurrencer France Télécom sur le transport de trafic, pour livrer aux fournisseurs d'accès Internet, en un point de collecte nationale, une offre d'option 5 concurrente d'IP/ADSL.

L'offre de dégroupage, dite d'option 1, est de plus bas niveau. Créée fin 2000, elle permet aux opérateurs alternatifs d'accéder à toute ou partie des fréquences disponibles sur la paire de cuivre et d'installer leurs équipements actifs à son extrémité. Les opérateurs alternatifs contrôlent l'ensemble de la chaîne technique DSL et peuvent fournir des offres concurrentes de l'option 3 et de l'option 5, ou intervenir directement sur le marché de détail.

Jusqu'à fin 2002, la concurrence des opérateurs alternatifs à France Télécom par l'intermédiaire de l'option 1 et de l'option 3 était quasiment inexistante et France Télécom était en monopole de fait sur le marché de l'option 5 à destination des fournisseurs d'accès Internet. Sur le marché de détail, Wanadoo était dominant avec près de 80% de part de marché.

Entre juillet et octobre 2002, l'ensemble des offres de la chaîne de valeur a été modifié : de nouvelles conditions techniques et tarifaires de l'offre de référence dégroupage ont été mises en place le 10 juillet 2002, les tarifs de l'option 5 ont été homologués suite à l'avis de l'Autorité du 18 juillet 2002, pour être mis en application le 15 octobre 2002 avec une baisse de 20% en moyenne, alors que les tarifs de l'option 3 baissaient à la même date de 40% en moyenne.

Suite à ce nouveau dispositif, l'année 2003 a vu l'émergence d'une concurrence dynamique sur l'ensemble des segments de la chaîne de valeur, ce qui a conduit à une baisse importante des prix de détail et à un fort développement du marché, le nombre d'abonnés à l'ADSL passant de 1,5 million à 3 millions en un an.

L'économie du haut débit est extrêmement liée à la densité de population. Les opérateurs alternatifs se sont donc concentrés en 2003 sur les 250 plus gros répartiteurs situés en zones denses, soit 2% du parc de répartiteurs, qui leur ont permis d'être en mesure de desservir 30% des lignes téléphoniques. Les répartiteurs dégroupés à fin 2003 sont, pour une grande part, les répartiteurs de plus de 20 000 lignes. Sur les zones de dégroupage, et malgré leur retard, les opérateurs alternatifs ont pu proposer des offres de gros et de détail à des tarifs inférieurs à ceux de l'opérateur historique.

En fin d'année 2003, les opérateurs alternatifs auront une part de marché légèrement inférieure à 10% sur le marché résidentiel en utilisant le dégroupage. Les opérateurs utilisant l'option 3 auront une part de marché de l'ordre de 5%. France Télécom aura donc une part de marché comprise entre 85% et 90%. Sur le marché de détail, les fournisseurs d'accès Internet alternatifs au groupe France Télécom auront une part de marché comprise entre 40% et 50%.

Le projet de décision tarifaire proposé par France Télécom intervient donc environ dix huit mois après la précédente décision tarifaire, et propose une baisse des tarifs de l'option 5. Compte tenu du rythme d'évolution du marché et de la technologie, le principe d'une baisse des tarifs paraît fondée.

L'Autorité a consulté informellement les principaux acteurs du marché. Un certain nombre d'acteurs ont estimé la situation actuelle satisfaisante d'un point de vue concurrentiel, et souhaité ne pas voir les équilibres tarifaires évoluer à court terme. Le point de vue alternatif consistant à considérer comme légitime la restitution au secteur et aux consommateurs d'une partie des gains de productivité effectués depuis dix huit mois a également été exprimé.

Les évolutions tarifaires d'IP/ADSL sont analysées dans le présent avis, comme suit :

- (3) la position de la nouvelle offre tarifaire par rapport aux coûts sous jacents ;
- (4) l'impact sur les fournisseurs d'accès à Internet utilisant les offres IP/ADSL ;
- (5) l'impact sur les opérateurs utilisant le dégroupage ;
- (6) l'impact sur les opérateurs utilisant l'option 3.

En terme de périmètre d'analyse, l'Autorité avait explicité dans son avis 02-346 du 30 avril 2002, les raisons l'amenant à ne considérer comme pertinent que le périmètre de l'accès Internet haut débit sur le seul marché résidentiel. L'Autorité est amenée, à ce stade et pour les mêmes raisons, à confirmer ce périmètre.

II.2. Position par rapport aux coûts

La décision tarifaire soumise à homologation par France Télécom comporte trois principales évolutions :

- (7) une baisse des tarifs d'accès et de transport ;
- (8) une différenciation des tarifs en fonction du répartiteur de rattachement ;
- (9) le rapprochement des tarifs de l'offre à 1024 kbit/s de ceux de l'offre à 512 kbit/s.

II.2.a. Evolutions tarifaires analysées en moyenne nationale

Les présentes propositions de France Télécom interviennent dix huit mois après la dernière décision tarifaire concernant l'option 5, qui est entrée en vigueur le 15 octobre 2002. Or la chaîne de valeur du haut débit est en évolution rapide, ce qui induit des baisses de coûts conséquentes.

En premier lieu, les équipements actifs profitent de l'augmentation de la taille du marché mondial et des progrès techniques. Certains équipements ont vu leur prix divisé par deux dans les dix huit derniers mois. Ensuite, le doublement en un an du nombre de lignes ADSL en France a conduit à une meilleure utilisation et à un meilleur taux de remplissage des équipements et des réseaux.

Pour l'accès, qui concerne le segment entre l'abonné et la sortie du DSLAM, le doublement du nombre d'abonnés a ainsi permis d'améliorer les taux de remplissage des câbles de renvoi cuivre, des DSLAM et des liens optiques de raccordement aux équipements de transmission en sortie. De même pour le transport, le taux d'utilisation des équipements actifs dédiés a vraisemblablement évolué dans les mêmes proportions. *A contrario*, la poursuite du déploiement géographique du haut débit par France Télécom a nécessité la desserte et l'équipement de plus petits répartiteurs, mécaniquement moins rentables. Ce déploiement, à l'inverse, a tendance à augmenter le coût moyen de fourniture du haut débit.

Dans le cadre de l'instruction de la présente décision tarifaire, France Télécom a fourni un plan d'affaire prévisionnel montrant qu'en moyenne nationale les tarifs proposés étaient, dès la première année, au dessus des coûts.

A ce stade, et compte tenu des éléments à sa disposition, l'Autorité est donc amenée à considérer que les baisses proposées par France Télécom ne la conduiraient pas à commercialiser les offres IP/ADSL et Collecte IP/ADSL à des tarifs inférieurs à ses coûts, en moyenne nationale.

II.2.b. Sur la différenciation des tarifs en fonction de la taille des répartiteurs

France Télécom propose une différenciation des tarifs des accès de l'option 5 en fonction de la taille des répartiteurs, répartis en deux catégories suivant que le nombre de lignes principales attachées au répartiteur est supérieur ou inférieur à 20 000.

France Télécom n'a pas fourni dans le cadre du présent avis la répartition des coûts et recettes entre les répartiteurs de plus de 20 000 lignes et ceux de moins de 20 000 lignes. L'Autorité s'est donc appuyée sur des évaluations issues des tarifs de l'offre de référence dégroupage.

Au regard de ces éléments de coûts, le différentiel tarifaire proposé par France Télécom entre les 300 plus gros répartiteurs et les 4000 plus petits équipés à ce stade en ADSL semble être du même ordre de grandeur, voire inférieur, à l'écart de coût de fourniture du haut débit sur ces deux catégories de sites.

Par ailleurs, il convient de noter que presque tous les fournisseurs d'accès à Internet, Wanadoo excepté, s'approvisionnent d'ores et déjà en offres de gros à des tarifs différenciés suivant la taille du répartiteur. En effet, ces fournisseurs d'accès à Internet achètent dans la mesure du possible l'offre la moins chère disponible, construite par les opérateurs alternatifs sur le dégroupage pour les gros répartiteurs, et sur les options 3 ou 5, plus chères, pour les répartiteurs non dégroupés.

Les baisses de l'option 5 proposées par France Télécom ne sont donc pas novatrices sur le marché de gros à destination des fournisseurs d'accès Internet, mais permettent de rapprocher la structure tarifaire de l'option 5 de la structure tarifaire actuelle du marché de gros, toutes options confondues.

Finalement, la différenciation des tarifs proposée permet, à baisse globale équivalente, de laisser un espace économique potentiellement plus important entre le dégroupage et IP/ADSL sur les répartiteurs de moins de 20 000 lignes, qui ne sont pas encore dégroupés. De même, cette différenciation est incitative à la poursuite du déploiement ADSL de France Télécom vers les plus petits répartiteurs.

Dans la mesure où seuls 250 sites sont à ce jour dégroupés et de l'ordre de 4000 sites sur 12 000 répartiteurs sont équipés en ADSL par France Télécom, l'Autorité est tout particulièrement attachée à la poursuite du déploiement, à la fois de l'opérateur historique et des opérateurs alternatifs.

Pour cette raison, l'Autorité considère qu'à ce stade le maintien d'un espace économique incitatif pour les petits répartiteurs afin d'y favoriser le développement de la concurrence est un facteur contribuant à la poursuite de l'équipement numérique du territoire en haut débit.

II.2.c. Sur la différenciation des tarifs en fonction du débit

France Télécom a introduit une différenciation des tarifs de l'option 5 en fonction des débits crête de raccordement des clients finals. Or, d'un point de vue technique, il n'existe pas de différence de coût entre un accès 128 kbit/s et un accès 1024 kbit/s.

France Télécom propose, dans le cadre du présent avis, de rapprocher sa structure tarifaire de ses coûts, et notamment de rapprocher le tarif de gros du 1024 kbit/s de celui du 512 kbit/s, qui reste le produit de référence du marché. Cette baisse est en adéquation avec les coûts sous jacents.

Par ailleurs, cette baisse permettra vraisemblablement un développement national des offres à 1024 kbit/s à des tarifs attractifs, offres qui sont actuellement réservées aux zones de dégroupage. L'Autorité considère que le rapprochement du tarif du 1024 kbit/s de celui du 512 kbit/s est un facteur dynamisant pour l'ensemble du marché vers des débits plus élevés, en adéquation avec le développement de la société de l'information.

II.2.d. Conclusion

La baisse des tarifs proposée par France Télécom conduit à restituer au secteur et indirectement au consommateur une partie des gains de productivité effectués dans les dix huit derniers mois.

L'Autorité considère que le choix de France Télécom de faire porter la baisse sur le 1024 kbit/s est en adéquation avec la demande de bande passante du marché, et constate que ce mouvement de baisse est proposé sur l'ensemble du territoire équipé.

Par ailleurs, le choix de France Télécom de proposer des tarifs différenciés en fonction de la taille du répartiteur de rattachement permet de réserver un espace économique suffisant à la poursuite du déploiement du dégroupage, et est à ce titre satisfaisante en terme d'aménagement numérique du territoire.

A contrario, une baisse équivalente en moyenne qui aurait été répercutée à l'identique sur l'ensemble des répartiteurs aurait conduit à des tarifs plus bas que ceux proposés par France Télécom sur les petits répartiteurs. Cette structure uniforme aurait donc laissé un espace économique moindre aux opérateurs alternatifs pour poursuivre leur déploiement et aurait réduit l'incitation économique de France Télécom elle-même à équiper les plus petits répartiteurs qui ne sont pas encore couverts.

II.3. Effet sur les Fournisseurs d'Accès à Internet ayant recours aux offres IP/ADSL

II.3.a. Sur les tarifs

Sur les répartiteurs de plus de 20 000 lignes, les tarifs de l'accès haut débit évoluent sensiblement. Les baisses des accès à 128 kbit/s, 512 kbit/s et 1024 kbit/s sont respectivement de 0%, 16% et 65%, conduisant à une tarification identique entre le 512 kbit/s et le 1024 kbit/s.

Sur les répartiteurs de moins de 20 000 lignes, la variation est moindre. Les baisses des accès à 128 kbit/s, 512 kbit/s et 1024 kbit/s sont respectivement de 0%, 0% et 46%, conduisant à une réduction importante de l'écart entre le 512 kbit/s et le 1024 kbit/s.

Le tarif de la collecte passe de 448 € par Mbit et par mois à 330 €, ce qui représente une baisse de 26%. Par ailleurs, l'introduction d'un tarif régional à 260 € permet aux fournisseurs d'accès de collecter le trafic d'Ile de France, en bénéficiant d'une baisse de 42% sur cette zone spécifique. Pour les autres zones, la différence de tarif entre le niveau régional et le niveau national laisse un espace économique de 70 €, qui est du même ordre de grandeur que les coûts évités par France Télécom.

Le calcul des coûts des fournisseurs d'accès Internet dépend de la répartition de leur parc entre les différentes offres de débit et d'hypothèses de trafic pour l'année 2004, qui dépendent du profil de leur clientèle.

Pour le 512 kbit/s, qui est actuellement l'offre de référence du marché, et en retenant une hypothèse de consommation de 23 kbit/s, déjà retenue dans l'avis 02-594 du 18 juillet 2002 et qui ne semble pas infirmée par les mesures de consommation réalisées en 2003, les évolutions sont les suivantes.

Pour l'accès, 9,4 millions de lignes sont rattachées à des répartiteurs de plus de 20 000 lignes et 18,5 millions de lignes à des répartiteurs de moins de 20 000 lignes. Le coût moyen théorique de l'accès IP/ADSL national est de 14,65 € par mois, hors frais d'accès au service. La baisse est donc de 5,5% par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Pour le transport, le tarif de collecte national baisse de 26%. Par ailleurs, l'introduction d'un tarif régional peut permettre de collecter certains accès à un tarif légèrement inférieur. Le différentiel de tarif entre le niveau régional et national, de 1,6 € par accès et par mois, est de l'ordre de grandeur des coûts évités par France Télécom.

Globalement, pour un fournisseur d'accès Internet qui n'utiliserait que l'option 5 de France Télécom, le coût d'un accès à 512 kbit/s passerait de 27 € en moyenne, FAS compris et mensualisés sur 36 mois, à 22 € environ, ce qui représente une baisse moyenne de 18,5%. Un fournisseur d'accès Internet qui n'utiliserait l'option 5 de France Télécom que pour des répartiteurs de moins de 20 000 lignes situés en province constaterait un tarif moyen de collecte de 24,5 €, soit une baisse de 10% environ.

Les tarifs de l'offre à 1024 kbit/s se rapprochent nettement de ceux de l'offre à 512 kbit/s. Les coûts d'accès et de collecte du 1024 kbit/s devraient, sous hypothèse de consommation de 30 kbit/s par abonné (non vérifiée à ce stade), s'établir à 24 € sur les gros répartiteurs et à 31 € sur les petits. Ce rapprochement devrait permettre une montée en puissance, courant 2004, des offres à 1024 kbit/s sur l'ensemble du territoire national, répondant en cela à la demande de bande passante de certaines catégories d'internautes.

II.3.b. Sur les délais d'application

France Télécom propose que les offres s'appliquent dès homologation. Or l'offre proposée par France Télécom comporte un niveau de collecte régionale, qui suppose, de la part des fournisseurs d'accès et des opérateurs souhaitant en bénéficier, de commander des liens de raccordement à France Télécom ; or, le délai de fourniture de ces liens n'est pas précisé dans l'offre. Interrogée sur ce délai de livraison des liens, France Télécom n'a pas souhaité préciser de délai ferme dans le cadre du présent avis.

L'Autorité a examiné l'effet d'une application de la nouvelle grille tarifaire sur les acteurs. Il apparaît qu'en aval, les fournisseurs d'accès Internet doivent nécessairement disposer d'un certain délai pour mettre à jour leurs tarifs en fonction de ces nouvelles offres. En amont, les opérateurs concurrents de France Télécom doivent également disposer du temps nécessaire au déploiement d'une architecture adaptée leur permettant le cas échéant d'utiliser leur réseau pour collecter le trafic au moyen de la nouvelle offre régionale et proposer une offre de collecte nationale alternative à celle de France Télécom. L'Autorité estime donc nécessaire que les décisions tarifaires de France Télécom n'entrent pas en vigueur avant que les fournisseurs d'accès Internet et opérateurs alternatifs aient pu adapter leurs offres et leur réseau aux nouvelles conditions proposées, un délai de deux mois paraissant à ce titre un minimum.

II.4. Impact sur les opérateurs utilisant le dégroupage

Afin de mesurer l'impact des propositions tarifaires de France Télécom, l'Autorité a procédé à une analyse des conditions économiques, mais également opérationnelles, dans lesquelles les opérateurs proposent des offres option 5 comparables aux offres IP/ADSL en ayant recours au dégroupage.

S'agissant en premier lieu des coûts encourus par les opérateurs concurrents de France Télécom, il convient de distinguer d'une part l'accès, qui donne lieu à des versements à France Télécom, d'autre part le transport du trafic.

II.4.a. Sur l'accès

Concernant l'accès, les opérateurs alternatifs dégroupant des lignes doivent installer leur DSLAM dans les locaux de France Télécom et acheter à ce titre à France Télécom une prestation de colocalisation et des prestations connexes, telles que l'accès au site, les câbles, les liens intra bâtiments, l'énergie. Ils peuvent, pour remonter le trafic, utiliser leur propre infrastructure ou acheter cette prestation à un autre opérateur. Les tarifs des prestations de dégroupage sont établis dans l'offre de référence dégroupage, publiée sur le site Internet de France Télécom.

A ce stade, les principaux tarifs comprennent notamment : le tarif de la ligne, de 2,86 € par accès et par mois ; les frais d'accès au service et les frais de résiliation, de 79 € et 41 € ; les tarifs des câbles de renvoi 128 paires d'une centaine d'euros par mois environ ; les tarifs de la colocalisation de 7500 € initiaux et 400 € mensuel environ ; les tarifs du lien intra bâtiment, d'environ 10 000 € ; les tarifs de l'énergie ; l'accès au site, de 1500 € par an environ. Ces cinq derniers tarifs dépendent des modes de colocalisation, de la zone géographique et des caractéristiques de la prestation. Ils sont indiqués ici afin de fournir un ordre de grandeur.

Les deux premiers tarifs sont les plus structurants. Etablir le montant des versements mensuels à France Télécom nécessite de mensualiser les FAS sur la durée moyenne pendant laquelle un client reste abonné auprès d'un opérateur. L'Autorité retient à ce stade la durée de 36 mois précédemment utilisée dans l'avis 02-346 du 30 avril 2002. Avec cette hypothèse, les versements des opérateurs alternatifs s'élèvent à un peu plus de 6 euros par mois et par accès dégroupé au titre des deux premiers tarifs.

Les coûts supportés par les opérateurs alternatifs au titre des autres prestations de dégroupage ne dépendent pas uniquement du nombre de lignes effectivement dégroupées. Ramenés à l'accès, ces coûts sont fortement variables en fonction du taux de pénétration du haut débit, de la part de marché de l'opérateur dégroupé et du nombre de lignes ADSL du répartiteur.

Avec une colocalisation en espace dédié, pour 1000 accès, correspondant à une pénétration du haut débit de 20% et une part de marché de 20% sur un répartiteur de 25 000 lignes, ces versements directs à France Télécom sont d'environ 3 euros par accès et par mois. Pour 225 accès, correspondant à une pénétration du haut débit de 15% et une part de marché de 15% sur un répartiteur de 10 000 lignes, ces versements directs sont de l'ordre de 6 euros par accès et par mois.

Par ailleurs, l'opérateur alternatif doit rémunérer ses coûts propres, et notamment l'installation, la maintenance et l'exploitation du DSLAM. Les coûts de ses matériels ont fortement évolué dans les dernières années. Le coût par abonné et par mois peut être évalué entre 3 € et 6 € par accès et par mois, en fonction du type de matériel et du taux de remplissage.

Le coût des accès dégroupés s'établit donc de la manière suivante, sous les hypothèses de pénétration et de part de marché précédentes :

(10) répartiteurs de plus de 20 000 lignes : entre 12 € et 15 € par accès et par mois ;

(11) répartiteurs de 10 000 lignes : entre 15 € et 18 €.

Ces coûts sont à comparer à ceux de l'option 5, et notamment du produit de référence du marché qui est actuellement le 512 kbit/s. Ces coûts, explicités ci-avant sont respectivement de 14,5 € sur les répartiteurs de plus de 20 000 lignes et de 17 € pour les répartiteurs moins de 20 000 lignes, FAS compris et mensualisés sur 36 mois.

L'Autorité considère donc que les tarifs proposés par France Télécom ne génèrent pas d'effet de ciseau sur l'accès, ni pour les répartiteurs de plus de 20 000 lignes, ni pour les répartiteurs de taille comprise entre 10 000 et 20 000 lignes.

II.4.b. Sur la collecte

Pour évaluer un éventuel ciseau tarifaire, il convient de distinguer deux catégories de répartiteurs : ceux qui sont ou peuvent être desservis à court terme par les réseaux propres des opérateurs alternatifs et ceux trop éloignés et pour lesquels les opérateurs dégroupés devront utiliser l'offre de raccordement entre leur point de présence et le répartiteur, définie dans l'offre de référence dégroupage.

Pour la première catégorie de sites, les facteurs essentiels des calculs de coûts sont la longueur du raccordement, le trafic supporté par le lien, et finalement la clef d'allocation des coûts fixes entre haut débit résidentiel et autres services. A ce stade, les opérateurs ont dégroupé des sites qui sont également des sites de brassage ou de commutation, en zone dense, et donc supportant des trafics importants sur des distances courtes. Les coûts supportés au titre de la collecte de haut débit résidentiel sont dans ce cas faibles, de l'ordre de quelques euros par accès et par mois.

Pour les répartiteurs isolés ou plus éloignés, qui ne sont pas dans les zones urbaines équipées en fibre par les opérateurs alternatifs, ceux-ci devront s'appuyer, dans un premier temps, sur les offres de collecte de France Télécom. Plusieurs opérateurs alternatifs ont engagé en ce sens des discussions avec France Télécom.

Dans ces conditions, l'Autorité estime nécessaire que France Télécom propose aux opérateurs dégroupés qui le demanderont une offre de lien de raccordement identique à Collecte IP/ADSL, ou si besoin est à l'offre de collecte ATM de l'option 3, à des tarifs et conditions techniques identiques.

II.4.c. Sur les conditions techniques

Au-delà du calcul des coûts encourus par les opérateurs tiers pour proposer des offres de niveau tarifaire comparable aux offres IP/ADSL, il semble essentiel de tenir compte de leur faculté ou non à proposer des offres de qualité de service comparable. Ceci implique d'examiner les conditions techniques respectives des options 1 et 5.

Les accès produits en IP/ADSL bénéficient d'une qualité de service élevée : d'une part, les délais de livraison sont courts, de l'ordre de deux jours en zone dense, d'autre part le taux d'échec à la livraison est faible. Enfin la réparation est rapide en cas de dysfonctionnement. En comparaison, force est de constater que la qualité de service du dégroupage est moins satisfaisante : les délais de livraison sont de l'ordre de 4 à 6 jours en moyenne, le taux d'échec est plus important (de l'ordre de 2% à la livraison), et les délais de réparation des dysfonctionnements sont longs, fréquemment supérieurs à une semaine.

Ces écarts en terme de qualité de service peuvent induire pour les opérateurs utilisant le dégroupage un déficit d'image à moyen terme, qui pourrait devenir structurant pour le marché.

L'Autorité souhaite donc que France Télécom s'attache à aligner la qualité de service du dégroupage sur celle de l'option 5, dans un calendrier compatible avec l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs d'IP/ADSL. Cette convergence s'entend aussi bien pour les délais de livraison que pour les taux d'échecs et de dysfonctionnements.

II.4.d. Conclusion

D'un point de vue strictement tarifaire, la proposition de grille d'option 5 ne génère pas de ciseau tarifaire sur le segment de l'accès pour les répartiteurs de plus de 10 000 lignes, sous des hypothèses de parts de marché raisonnables.

L'Autorité estime nécessaire que France Télécom propose aux opérateurs dégroupés qui le demanderont une offre de lien de raccordement identique à Collecte IP/ADSL, ou si besoin est à l'offre de collecte ATM de l'option 3, à des tarifs et conditions techniques identiques.

II.5. Impact des évolutions proposées sur l'option 3

France Télécom a adressé à Madame la Directrice Générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes, un courrier dans lequel l'opérateur décrit les évolutions qu'il compte apporter à l'offre ADSL Connect ATM, dite d'option 3, dans le cas où la décision tarifaire concernant l'option 5 serait homologuée. Les évolutions concomitantes des offres amènent à s'interroger sur l'espace économique entre l'option 3 et l'option 5.

France Télécom propose une évolution des tarifs de l'accès identique pour l'option 3 et l'option 5. Sur le transport, France Télécom propose une évolution de l'ordre de 10%, et une redéfinition du zonage tarifaire, précédemment géographique et proposé dorénavant en fonction de la catégorie de taille du répartiteur de rattachement.

Les tarifs de collecte en option 3 sont ceux de la bande passante ATM réservée, alors que les tarifs de l'option 5 sont ceux de la bande passante IP consommée. Dans la mesure où la bande passante réservée n'est pas intégralement consommée et où le trafic IP doit être encapsulé dans les trames ATM, ces deux tarifs ne sont pas immédiatement comparables.

L'encapsulation du protocole IP dans les cellules ATM est consommateur de bande passante supplémentaire, la différence de poids du trafic étant de l'ordre de 16%. Par ailleurs, la bande réservée n'est pas intégralement consommée. Avec un taux nominal de remplissage de 70%, le facteur de passage entre l'ATM et l'IP serait de 1,6. En période de montée en charge du réseau, le facteur de remplissage de 70% en moyenne est presque impossible à atteindre, et ce facteur de passage peut être nettement supérieur à 2, voire 3.

En régime nominal, les évolutions tarifaires proposées par France Télécom amènent, compte tenu de ce facteur de passage, à diminuer l'espace économique entre la collecte d'option 3 au niveau du cœur de plaque et la vente d'option 5 au niveau national. Cet espace était compris précédemment et suivant les zones entre 140 € et 210 €. Avec les tarifs proposés, il est compris entre 90 € et 110 €. Le coût du transport sur un réseau national est de l'ordre d'une centaine d'euros par Mbit.

II.6. Conclusion générale

La décision tarifaire soumise par France Télécom pour homologation conduit à restituer au secteur et indirectement au consommateur une partie des gains de productivité effectués dans les dix huit derniers mois.

L'Autorité considère que le choix de France Télécom de faire porter plus particulièrement la baisse sur le 1024 kbit/s est en adéquation avec la demande de bande passante du marché, et constate que ce mouvement de baisse est proposé sur l'ensemble du territoire équipé.

Par ailleurs, le choix de France Télécom de proposer des tarifs différenciés en fonction de la taille du répartiteur de rattachement permet de réserver un espace économique suffisant à la poursuite du déploiement du dégroupage, et est à ce titre satisfaisante en terme d'aménagement numérique du territoire.

Cette décision tarifaire n'est pas de nature à générer un effet de ciseau tarifaire à l'encontre des opérateurs concurrents souhaitant proposer des tarifs comparables sur le marché résidentiel, sur la base du dégroupage, et pour les répartiteurs de plus de 10 000 lignes. Elle laisse en revanche un espace économique moindre pour les opérateurs alternatifs qui ne collecteraient de l'option 3 qu'au niveau du cœur de plaque.

Du point de vue technique, le calendrier doit être décalé, d'au moins deux mois, afin de permettre aux fournisseurs d'accès Internet alternatifs au groupe France Télécom de disposer d'un délai suffisant pour préparer la commercialisation d'offres fondées sur la nouvelle grille tarifaire et se raccorder aux points de livraison régionaux.

En conséquence, l'Autorité émet un avis favorable sur les décisions tarifaires n°2003144 et n° 2003145 sous réserve que la date d'entrée en vigueur de cette décision tarifaire soit fixée au 16 février 2004 et répercutée ainsi que décrit ci-avant sur l'option 3.

L'Autorité demande en outre à France Télécom d'engager dans un calendrier compatible avec cette date d'application l'ensemble des travaux nécessaires :

- (12) à la mise en place des offres de collecte de trafic pour l'option 1 identiques à celles proposées pour les options 5 et 3 ;
- (13) à l'alignement de la qualité de service de l'option 1 sur celle de l'option 5, en terme de délais et de taux d'échecs à la livraison des accès.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la ministre déléguée à l'industrie, et d'autre part transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2003,

Le Président

Paul Champsaur